



REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS DU DISTRICT DE FOOTBALL DE SEINE-MARITIME

(Validé lors du Comité Directeur du 26/08/2025)

Préambule :

L'application du présent règlement s'impose à toutes les Commissions constituées au sein du District de Football de Seine-Maritime (D.F.S.M.).

Toutefois, un règlement intérieur spécifique est élaboré et observé au sein de la Commission Départementale de l'arbitrage.

Article 1 : Composition et formation

Conformément aux dispositions de l'article 13.6 des Statuts du D.F.S.M., le Comité de Direction institue des Commissions dont il détermine les attributions.

Le nombre des membres de chaque Commission est déterminé, revu, corrigé, augmenté ou diminué, sur décision prise par le Comité de Direction du D.F.S.M. en fonction des responsabilités et travaux mis à la charge de la Commission.

Les membres des Commissions doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.

En début de mandature, le Comité de Direction nomme pour 4 ans les membres et les Présidents des Commissions, sauf pour la Commission des Arbitres.

Conformément aux dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage, les membres de la Commission des Arbitres et le Président de cette Commission, sur proposition de la C.D.A., sont nommés, pour la durée de la mandature, par le Comité de Direction.

Le Comité de Direction peut, à tout moment, révoquer le pouvoir d'une ou des Commissions du District ou révoquer un de ses membres.

Article 2 : Bureau

Outre son Président nommé par le Comité de Direction, chaque Commission forme, en début de saison, son bureau qui comprend :

- le Président (nommé par le Comité de Direction)
- un, deux ou trois Vice-Présidents,
- un Secrétaire,

L'élection des membres du bureau se fait à bulletin secret, lors de la première séance de la saison sportive, sous la direction du Président nommé qui organise le vote après avoir recueilli les candidatures.

En cas de pluralité de candidatures, les intéressés, pour être élus, doivent obtenir :

- au premier tour de scrutin, la majorité absolue,
- au deuxième tour, la majorité relative.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus jeune sera élu.

Dans les meilleurs délais, l'organigramme de la Commission sera produit auprès du secrétariat du D.F.S.M.

Article 3 : Bénévolat

Toutes les fonctions aux Commissions sont remplies bénévolement.



Article 4 : Remplacement

En cas de démission, de décès ou d'abandon de poste pour tous motifs, d'un membre d'une Commission, le Comité de Direction, en cours de saison ou en cours de mandat, peut désigner un nouveau titulaire.

Si la défection concerne l'un des membres du bureau, il est remplacé dans ses fonctions jusqu'à la fin de l'exercice en cours :

- pour le Président, par un Vice-président,
- pour le Secrétaire, par un Membre.

Un nouveau membre est nommé par le Comité de Direction, dont la mandature s'achève à l'expiration du mandat initial du membre qu'il remplace.

Article 5 : Réunions - Ordre du jour

Les Commissions Départementales se réunissent, sur convocation de leur Président, au siège du District ou, exceptionnellement, dans tout autre lieu après accord du Comité de Direction. Les dates et heures sont choisies selon l'importance et le nombre d'affaires à traiter.

En cas d'urgence, le Président peut convoquer une Commission restreinte pour prendre toutes décisions nécessaires ; toutefois la présence d'au moins 3 membres est indispensable pour valider une décision.

L'ordre du jour des séances, établi en liaison avec le secrétariat administratif du D.F.S.M., est joint à la convocation adressée aux membres de la Commission au moins 07 jours à l'avance, sauf procédure d'urgence.

Les Responsables de Pôles et les membres du Comité Directeur peuvent assister aux réunions.

Article 6 : Absences

Tout membre d'une Commission absent, non excusé, pendant trois séances consécutives est à considérer comme démissionnaire.

Le Comité de Direction doit en être immédiatement tenu informé pour pourvoir à son remplacement comme prévu à l'article 4.

Article 7 : Présidence des Réunions

Les réunions de la Commission sont dirigées par le Président. En son absence, c'est l'un des Vice-Présidents qui assure la présidence.

En l'absence des Vice-présidents, la présidence de la séance revient au membre de la Commission le plus âgé.

Article 8 : Obligations - Confidentialité

Chaque membre est tenu à un devoir de réserve et de confidentialité, tant sur la teneur des travaux réalisés au sein de la Commission qu'à l'égard des décisions et initiatives prises par les Instances du football au niveau national, régional ou départemental.

En cas de manquement à ces obligations, tout membre devra accepter toute décision qui viendrait à être prise à son encontre par le Comité de Direction du D.F.S.M.

Article 9 : Décisions de la Commission

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les Membres présents, à l'exclusion de toute autre personne. Chaque Membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre Membre de la Commission. Le vote par correspondance n'est pas admis.



En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante et tous les Membres de la Commission sont solidaires des décisions prises.

Article 10 : Incidents

Au cours des débats qui sont placés sous sa direction, le Président est juge des incidents pouvant survenir et peut prononcer des rappels à l'ordre, suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

Toute résolution prise au cours d'une suspension ou après la levée de séance est nulle de plein droit.

Article 11 : Procès-verbal des réunions

Chaque séance de la réunion plénière de la Commission commence par l'approbation du procès-verbal de la dernière réunion et par l'approbation du (ou des) P.V. des réunions restreintes publié(s) en consultation libre sur le site du D.F.S.M. ou sur Footclubs.

Le procès-verbal de la séance en cours est rédigé par le secrétaire de séance. Il doit comporter l'identité des membres présents, participant aux décisions. Il est signé par le Président et le secrétaire et transmis au Responsable de Pôle et au secrétariat du D.F.S.M. sans délai. Chaque procès-verbal est publié en consultation libre sur le site Internet du D.F.S.M. ou sur Footclubs et par ce moyen, porté à la connaissance des membres de la Commission et des clubs du D.F.S.M.

Toutes observations ou modifications d'un P. V. doivent être consignées dans celui de la séance suivante, sous réserve que le P. V. ait été publié sur le site Internet du D.F.S.M.

Tous les documents produits respecteront la charte graphique mise en place et adoptée par le Comité de Direction.

Article 12 : Frais de la Commission

Les frais, justifiés, nécessités par le fonctionnement de la Commission, sont pris en charge par le D.F.S.M. dès lors qu'ils auront reçu l'accord préalable du Président de la Commission.

En tout état de cause, ne seront prises en charge que les dépenses faisant l'objet d'une convocation, d'un ordre écrit et d'une justification.

Article 13 : Carte de Membre

Les membres des Commissions reçoivent, gratuitement et sur demande, une carte de Membre Individuel, renouvelable chaque année.

Cette carte, établie par le Secrétariat de la L.F.N., permet le libre accès, au titre d'ayant droit, à toutes les rencontres organisées sur le territoire de la Ligue de Normandie, par la F.F.F., la L.F.N., les Districts et les Sociétés affiliées. Elle vaut licence au sens de l'article 3 bis des Statuts de la F.F.F. et de l'article 6 des statuts de la LFN et du D.F.S.M.

Article 14 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront étudiés par chaque Commission pour être soumis à l'approbation du Comité de Direction du D.F.S.M., après avis, au besoin, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux.

Article 15 : Evocation



Pour éventuellement les réformer ou les évoquer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football, tant au niveau départemental que régional ou aux Statuts et Règlements, le Comité de Direction du D.F.S.M. peut se saisir, avant ou en cours d'examen, de toutes affaires en instance devant une Commission et de toutes décisions prises par elles, sauf en matière disciplinaire.

Article 16 : Homologation - Publication

Le présent règlement, soumis à l'homologation du Comité de Direction du D.F.S.M., est remis aux membres de chacune des Commissions et porté à la connaissance des Clubs et des membres du District par la voie du site internet du D.F.S.M.